
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1987-1988

5 NOVEMBRE 1987

PROJET DE DÉCRET

**relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique,
poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon***

AMENDEMENTS

proposés par

M. Ph. Busquin

* Voir. Doc. Conseil **189** (1986-1987) – N° 1.

PROJET DE DÉCRET

relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique,
poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon

AMENDEMENTS

Article 1^{er}

Il est proposé, comme l'a d'ailleurs fait le Conseil d'Etat, de supprimer cet article 1^{er}.

JUSTIFICATION

L'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit déjà l'autorisation pour les Exécutifs de poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Adopter un texte, de même sens général, ne ferait qu'ajouter à la complexité des textes relatifs aux réformes institutionnelles, en permettant de nouvelles interprétations juridiques, voire judiciaires.

D'autre part, la notion de justifier l'acquisition par la nécessité du développement de l'infrastructure ou d'une politique en matière régionale, doit être considérée comme une limitation des causes d'utilité publique telles qu'elles résultent des interprétations doctrinales, législatives ou judiciaires.

L'article est donc redondant et dangereux.

Si l'amendement devait être rejeté, il est proposé, à titre subsidiaire, de supprimer le membre de phrase allant de «lorsqu'il constate que cette acquisition...» jusques et y compris «...à sa politique en matière régionale».

Article 2

Remplacer le texte du projet par le texte ci-après:

«L'Exécutif autorise les provinces, les communes, les intercommunales, les organismes d'intérêt public et toute autre personne morale de droit public, à procéder à l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique».

JUSTIFICATION

Depuis la loi de 22 décembre 1986, on ne parle plus d'associations de communes mais d'intercommunales tout simplement.

Il est inutile et dangereux de désigner un même organisme sous des noms différents dans une loi et dans un décret.

Il ne convient pas non plus de confiner les institutions et personnes morales citées dans un rôle d'exécutants de la politique de la Région alors qu'elles ont leurs propres compétences légales.

Article 2 bis (nouveau)

«L'Exécutif doit se prononcer, dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande d'expropriation présentée par les institutions et organismes précités.

Si l'autorisation est refusée, l'Arrêté doit être dûment motivé.»

JUSTIFICATION

L'article 25 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales prévoit que ces personnes morales de droit public peuvent poursuivre en leur nom des expropriations pour cause d'utilité publique.

Il en est de même, mutatis mutandis, pour les autres organismes visés.

On peut donc considérer que le projet de décret tend simplement à établir le système de reconnaissance de la cause d'utilité publique de la décision de cette personne morale de poursuivre, en son nom, des expropriations et correspond, en quelque sorte, à une autorisation de saisine éventuelle du pouvoir judiciaire.

Il n'y a donc aucune raison de retarder la procédure, ne serait-ce que parce que les investisseurs potentiels sont généralement pressés de réaliser leurs projets.

L'inscription d'un délai évite également que l'Exécutif se substitue aux institutions ou organismes demandeurs et vide ainsi leur compétence propre.

Ph. BUSQUIN